

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 164

27 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route 1
- Règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 17
- Règlement (CEE) n° 1465/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 24
- Règlement (CEE) n° 1466/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970 28
- Règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut 32
- Règlement (CEE) n° 1468/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention dans le secteur du tabac brut 34
- Règlement (CEE) n° 1469/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 35
- Règlement (CEE) n° 1470/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 39
- Règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs 41
- Règlement (CEE) n° 1472/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre et de farine de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de l'aide alimentaire 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1463/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports
par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu le règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 543/69 prévoit à son article 16 la fixation des caractéristiques techniques d'un appareil de contrôle qui remplacera dans la mesure du possible le livret individuel de contrôle, ainsi que la fixation simultanée des modalités d'homologation, d'utilisation et de contrôle de cet appareil et des dates à partir desquelles les véhicules devront en être équipés ;

considérant que les possibilités actuelles de la technique permettent d'envisager le développement et la production de modèles d'appareils de contrôle susceptibles de remplacer entièrement le livret individuel de contrôle et d'assurer en même temps un contrôle efficace de tous les groupes de temps visés au règlement (CEE) n° 543/69 et relatifs aux activités et au repos des équipages des véhicules ;

considérant que le développement et la production des appareils de contrôle ainsi que la mise en place des services nécessaires pour leur installation, réparation et contrôle nécessitent un certain délai ; qu'il convient, en outre, de prévoir une installation échelonnée sur un certain laps de temps en vue de maintenir une situation équilibrée sur le marché, tout en imposant par priorité l'installation sur les véhicules qui seront mis en service pour la première fois

à compter d'une certaine date et sur les véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses ;

considérant que l'obligation d'introduire un tel appareil de contrôle ne peut être imposée qu'aux véhicules immatriculés dans les États membres ; que certains de ces véhicules peuvent, en outre, être exclus sans inconvénients du champ d'application du présent règlement ;

considérant que, pour réaliser un contrôle efficace, l'appareil doit être de fonctionnement sûr, d'emploi facile et conçu de façon à exclure au maximum des possibilités de fraude ; que, à cet effet, il est notamment important que l'appareil de contrôle fournisse sur des feuilles individuelles à chaque membre de l'équipage des indications enregistrées des différents groupes de temps suffisamment précises et aisément identifiables ;

considérant qu'un enregistrement automatique d'autres éléments de la marche du véhicule, tels que vitesse et parcours, peut contribuer sensiblement à la sécurité routière et à la conduite rationnelle du véhicule et que, par conséquent, il paraît opportun de prévoir que l'appareil enregistre également ces éléments ;

considérant que, dans certains États membres, il n'existe pas encore de prescriptions relatives aux appareils de contrôle à bord des véhicules routiers et que, entre les autres États membres, les prescriptions diffèrent ; que ces lacunes et disparités sont susceptibles d'entraver la libre circulation des véhicules routiers dans la Communauté et sont de nature à provoquer des distorsions dans les conditions de concurrence ;

considérant que l'élimination de ces inconvénients nécessite la fixation de normes communautaires de construction et d'installation assez détaillées ; que, pour éviter toute entrave à l'immatriculation des véhicules équipés de tels appareils de contrôle ainsi que toute entrave à leur mise en circulation ou à

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

leur usage et à l'utilisation de tels appareils sur tout le territoire des États membres, il est nécessaire de prévoir une procédure d'homologation C.E.E. ;

considérant que, dans le but d'assurer un fonctionnement sûr et régulier de l'appareil de contrôle, il convient de prévoir des conditions uniformes pour les vérifications et contrôles périodiques auxquels l'appareil installé doit être soumis ;

considérant que les objectifs susvisés de contrôle des temps de travail et de repos nécessitent que les employeurs et les membres de l'équipage soient tenus à veiller au bon fonctionnement de l'appareil en exécutant avec soin les opérations requises par la réglementation ;

considérant que, compte tenu des exigences de la sécurité routière et d'un meilleur contrôle des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69, il est opportun de prévoir, pendant la période précédant l'introduction obligatoire de l'appareil de contrôle, des dispositions transitoires permettant à chaque État membre, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, soit d'avancer les dates retenues dans le règlement pour l'installation de l'appareil de contrôle répondant aux prescriptions du présent règlement, soit d'imposer un appareil de contrôle conforme à un modèle ayant reçu une homologation de portée nationale ;

considérant que le recours à cette dernière possibilité par un État membre ne porte pas atteinte à l'application des dispositions prévues à l'article 14 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 543/69 ; que, conformément aux règles d'une bonne gestion économique, il est opportun d'éviter le remplacement dans un délai trop bref d'un tel appareil de contrôle conforme à un modèle ayant reçu une homologation de portée nationale et qu'il convient, dès lors, de prévoir un certain report de la date à partir de laquelle les véhicules concernés devront être équipés de l'appareil de contrôle répondant aux conditions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

Principes et champ d'application

Article premier

L'appareil de contrôle au sens du présent règlement doit répondre, en ce qui concerne ses conditions de construction, d'installation, d'utilisation et de contrôle, aux prescriptions du présent règlement et de ses annexes I et II qui en font partie intégrante.

Article 2

Pour le présent règlement, les définitions énumérées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 543/69 sont applicables.

Article 3

L'appareil de contrôle doit être installé et utilisé sur les véhicules affectés au transport par route de voyageurs ou de marchandises et immatriculés dans un État membre, à l'exception des véhicules visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 543/69 ainsi que des véhicules affectés à un service régulier de voyageurs dont le parcours de la ligne dépasse 50 km.

Article 4

1. A partir du 1^{er} janvier 1975, l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle sont obligatoires, lors de leur mise en service, pour :

- a) les véhicules immatriculés pour la première fois à partir de cette date ;
- b) les véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses, quelle que soit la date de leur immatriculation.

2. A partir du 1^{er} janvier 1978, l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle sont obligatoires pour les autres véhicules.

Article 5

Les membres de l'équipage des véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme aux dispositions des annexes I et II ne sont pas tenus d'être porteurs du livret individuel de contrôle prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 543/69. Les dispositions de l'article 14 de ce règlement ne leur sont plus applicables.

CHAPITRE II

Homologation

Article 6

Toute demande d'homologation C.E.E. pour un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, accompagnée des documents descriptifs appropriés, est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un État membre. Pour un même modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre.

Article 7

Chaque État membre accorde l'homologation C.E.E. à tout modèle d'appareil de contrôle ou à tout modèle de feuille d'enregistrement si ceux-ci sont conformes aux prescriptions prévues à l'annexe I du présent règlement et si l'État membre est à même de surveiller la conformité de la production au modèle homologué.

Article 8

1. Les États membres attribuent au demandeur une marque d'homologation C.E.E. conforme au modèle établi à l'annexe II pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'ils homologuent en vertu de l'article 7.

2. La Commission peut attribuer par voie de règlement au Luxembourg un numéro distinctif pour la marque d'homologation C.E.E. visée au paragraphe précédent en remplacement de la lettre qui lui est attribuée en vertu de l'annexe II chapitre I paragraphe 1, afin d'assurer l'harmonie avec des accords internationaux dont le Luxembourg deviendrait partie.

Article 9

Les autorités compétentes de l'État membre auprès duquel la demande d'homologation a été introduite envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, une copie de la fiche d'homologation accompagnée d'une copie des documents descriptifs nécessaires ou leur communiquent le refus d'homologation pour chaque modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer; en cas de refus, elles communiquent la motivation de la décision.

Article 10

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. visée à l'article 7 constate que des appareils de contrôle ou des feuilles d'enregistrement portant la marque d'homologation C.E.E. qu'il a attribuée ne sont pas conformes au modèle qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la production au modèle homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation C.E.E.

Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation C.E.E. conteste le défaut de conformité dont il a été informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend. La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation C.E.E. accordée ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 11

1. Le demandeur de l'homologation C.E.E. pour un modèle de feuille d'enregistrement doit préciser sur sa demande le (ou les) modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel (ou lesquels) ce modèle de feuille est destiné à être utilisé.

2. Les autorités compétentes de chaque État membre indiquent sur la fiche d'homologation du modèle de la feuille d'enregistrement le (ou les) modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur lequel (ou lesquels) le modèle de feuille peut être utilisé.

Article 12

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la mise en circulation ou l'usage des véhicules équipés de l'appareil de contrôle pour des motifs inhérents à un tel équipement, si l'appareil est muni de la marque d'homologation C.E.E. visée à l'article 8 et de la plaquette d'installation visée à l'article 14.

Article 13

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle ou de feuille d'enregistrement, prise en vertu des dispositions du présent règlement, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

CHAPITRE III

Installation et contrôle

Article 14

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de l'appareil de contrôle, les installateurs ou ateliers agréés à cette fin par les autorités compétentes des États membres, après avoir entendu l'avis des fabricants intéressés.

Les installateurs ou ateliers agréés peuvent être également autorisés à effectuer, le cas échéant concurremment avec les autorités compétentes des États membres, les opérations de vérification à l'installation et de contrôle.

2. L'installateur ou atelier agréé appose une marque particulière sur les scellements qu'il effectue. Les autorités compétentes de chaque État membre tiennent un registre des marques utilisées.

3. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement de la liste des installateurs ou ateliers agréés et se communiquent copie des marques utilisées.

4. La conformité de l'installation de l'appareil de contrôle aux prescriptions du présent règlement est attestée par la plaquette d'installation apposée dans les conditions prévues à l'annexe I.

CHAPITRE IV

Dispositions d'utilisation

Article 15

L'employeur et les membres de l'équipage veillent au bon fonctionnement de l'appareil et à ce que les scellements soient intacts. Toute manœuvre ou intervention ayant pour effet de fausser les indications ou les enregistrements est interdite. Les scellements ne doivent être brisés qu'en cas de nécessité absolue qui devra être dûment prouvée.

Article 16

1. L'employeur délivre aux membres de l'équipage un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel de ces feuilles, de la durée du service et de l'exigence de remplacer éventuellement les feuilles endommagées, ou saisies par un agent chargé du contrôle. L'employeur ne remet aux membres de l'équipage que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

2. L'employeur est tenu de conserver les feuilles d'enregistrement pendant une période d'au moins un an à partir de leur utilisation; les feuilles concernant chaque membre de l'équipage doivent être présentées à la demande des agents chargés du contrôle.

Article 17

1. Les membres de l'équipage n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement souillées ou endommagées. A cet effet, les feuilles doivent être protégées de manière adéquate.

En cas d'endommagement d'une feuille qui contient des enregistrements, les membres de l'équipage doivent joindre la feuille endommagée à la feuille de réserve utilisée pour la remplacer.

2. Les membres de l'équipage prennent toutes les dispositions pour maintenir l'appareil continuellement en fonction dès le moment où ils prennent en charge le véhicule jusqu'à celui où ils sont déchargés de la responsabilité. Ils doivent en particulier veiller à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule, ainsi que se préoccuper d'actionner les dispositifs de commutation permettant de distinguer les différents temps à enregistrer.

Lorsque, par suite de leur éloignement du véhicule, les membres de l'équipage ne peuvent pas utiliser les éléments de l'appareil lié au véhicule, les groupes

de temps doivent figurer sur la feuille d'enregistrement par tout procédé lisible et évitant le souillement des feuilles, notamment par inscription manuelle ou enregistrement automatique.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les membres de l'équipage doivent veiller à ce que l'inscription du commencement d'un groupe de temps soit faite au début de la période de temps à laquelle l'inscription se rapporte.

3. Le membre de l'équipage doit porter sur la feuille d'enregistrement les indications suivantes :

- a) ses nom et prénom au début d'utilisation de la feuille ;
- b) la date et le lieu au début et à la fin d'utilisation de la feuille ;
- c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté avant le premier voyage enregistré sur la feuille et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille ;
- d) le relevé du compteur kilométrique ;
 - avant le premier voyage enregistré sur la feuille,
 - avant le premier voyage de chaque journée de service,
 - à la fin du dernier voyage de chaque journée de service,
 - à la fin du dernier voyage enregistré sur la feuille,
 - en cas de changement de véhicule pendant la journée de service (compteur du véhicule auquel il a été affecté et compteur du véhicule auquel il va être affecté) ;
- e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule.

4. L'appareil doit être conçu de manière à permettre aux agents chargés du contrôle de lire, après ouverture éventuelle de l'appareil, sans manipulation de la feuille, les enregistrements relatifs aux neuf heures précédant l'heure du contrôle.

L'appareil doit, en outre, être conçu de manière à permettre de vérifier sans ouverture du boîtier que les enregistrements s'effectuent.

5. Les membres de l'équipage doivent être en mesure de présenter à toute demande des agents du contrôle la (ou les) feuille(s) d'enregistrement reproduisant au minimum l'intégralité des temps de la période du 14 jours précédant le moment du contrôle.

6. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour réduire la période visée au paragraphe précédent jusqu'à un minimum de deux jours pour les membres de l'équipage des véhicules immatriculés sur son territoire, pour autant qu'ils effectuent des transports nationaux.

Article 18

1. En cas de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, l'employeur doit le faire réparer par les installateurs ou ateliers agréés, au plus tard dès que le véhicule est de retour au siège de l'entreprise.

Si le retour au siège ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation du fonctionnement défectueux, la réparation doit être effectuée en cours de route.

Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21, la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule pour les cas où il n'est pas remédié à la panne ou au fonctionnement défectueux dans les conditions fixées ci-dessus.

2. Durant la période de panne ou de fonctionnement défectueux de l'appareil, les membres de l'équipage doivent reporter les indications relatives aux groupes de temps, dans la mesure où ils ne sont plus enregistrés par l'appareil de façon correcte, sur la (ou les) feuille(s) d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc à joindre à la feuille d'enregistrement.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Article 19

Chaque État membre peut, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, avancer les dates d'application visées à l'article 4.

Article 20

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 14 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 543/69,

chaque État membre peut, pour les véhicules immatriculés sur son territoire, imposer pendant la période précédant l'introduction obligatoire de l'appareil de contrôle visé à l'article 4, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme à un modèle auquel il a attribué une homologation de portée nationale.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme aux dispositions des annexes I et II du présent règlement ne sont obligatoires pour les véhicules équipés d'un appareil de contrôle répondant aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 21

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions du présent règlement, commise par un membre d'équipage d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre, elles peuvent le signaler aux autorités de l'État d'immatriculation du véhicule. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE I

CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'ESSAI, D'INSTALLATION ET DE CONTRÔLE

I. DÉFINITIONS

Aux termes de la présente annexe, on entend par :

a) Appareil de contrôle :

appareil installé à bord de véhicules routiers pour indiquer et enregistrer d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules et sur certains temps de travail de leurs équipages.

b) Feuille d'enregistrement :

feuille conçue pour recevoir et fixer des enregistrements, à placer dans l'appareil de contrôle et sur laquelle les dispositifs scripteurs de celui-ci inscrivent de façon continue les diagrammes des données à enregistrer.

c) Constante de l'appareil de contrôle :

caractéristique numérique donnant la valeur du signal d'entrée nécessaire pour obtenir l'indication et l'enregistrement d'une distance parcourue de 1 km ; cette constante doit être exprimée soit en tours par kilomètre ($k = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($k = \dots \text{imp/km}$).

d) Coefficient caractéristique du véhicule :

caractéristique numérique donnant la valeur du signal de sortie émis par la pièce prévue sur le véhicule pour son raccordement à l'appareil de contrôle (prise de sortie de la boîte de vitesse dans certains cas, roue du véhicule dans d'autres cas), quand le véhicule parcourt la distance d'un kilomètre mesurée dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI sous c) de la présente annexe). Le coefficient caractéristique est exprimé soit en tours par kilomètre ($w = \dots \text{tr/km}$), soit en impulsions par kilomètre ($w = \dots \text{imp/km}$).

e) Circonférence effective des pneus des roues :

moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai (voir chapitre VI sous c) de la présente annexe) et est exprimée sous la forme : $1 = \dots \text{mm}$.

II. CARACTÉRISTIQUE GÉNÉRALES ET FONCTIONS DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

L'appareil doit fournir l'enregistrement des éléments suivants :

- 1) distance parcourue par le véhicule,
- 2) vitesse du véhicule,
- 3) temps de conduite,
- 4) autres temps de travail et de présence au travail du ou des membres de l'équipage,
- 5) interruptions de travail et temps de repos journaliers,
- 6) ouverture du boîtier contenant la feuille d'enregistrement.

Pour les véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs membres, l'appareil doit permettre l'enregistrement des temps visés sous 3), 4) et 5) simultanément et de façon différenciée pour deux membres de l'équipage, sur deux feuilles distinctes. Si l'équipage est composé de plus de deux membres, l'enregistrement des temps doit être effectué par priorité pour ceux qui ont la qualité de conducteur.

III. CONDITIONS DE CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

a) Généralités :

1. Pour l'appareil de contrôle, les dispositifs suivants sont prescrits :

1.1. Des dispositifs indicateurs :

- de la distance parcourue (compteur totalisateur),
- de la vitesse (tachymètre),
- de temps (horloge).

1.2. Des dispositifs enregistreurs comprenant :

- un enregistreur de la distance parcourue,
- un enregistreur de la vitesse,
- un ou des enregistreurs de temps répondant aux conditions fixées au chapitre III c) 4.

1.3. Un dispositif marqueur indiquant sur la feuille d'enregistrement toute ouverture du boîtier contenant cette feuille.

2. La présence éventuelle dans l'appareil de dispositifs autres que ceux énumérés ci-dessus ne doit pas compromettre le bon fonctionnement des dispositifs obligatoires ni gêner leur lecture.

L'appareil doit être présenté à l'homologation muni de ces dispositifs complémentaires éventuels.

3. Matériaux

3.1. Tous les éléments constitutifs de l'appareil de contrôle doivent être réalisés en matériaux d'une stabilité et d'une résistance mécanique suffisantes et de caractéristiques électriques et magnétiques invariables.

3.2. Tout changement d'un élément constitutif de l'appareil ou de la nature des matériaux employés pour sa fabrication doit être autorisé par l'autorité qui a homologué l'appareil.

4. Mesurage de la distance parcourue

Les distances parcourues peuvent être totalisées et enregistrées :

- soit en marche avant et en marche arrière,
- soit uniquement en marche avant.

L'enregistrement éventuel des manœuvres de marche arrière ne doit absolument pas influencer sur la clarté et la précision des autres enregistrements.

5. Mesurage de la vitesse

- 5.1. L'étendue de mesure de vitesse est fixée par le certificat d'homologation du modèle.
- 5.2. La fréquence propre et le dispositif d'amortissement du mécanisme de mesure doivent être tels que les dispositifs indicateur et enregistreur de vitesse puissent, dans l'étendue de mesure, suivre les accélérations jusqu'à 2 m/s^2 , dans les limites des tolérances admises.

6. Mesurage du temps (horloge)

- 6.1. La commande du dispositif de remise à l'heure doit se trouver à l'intérieur d'un boîtier contenant la feuille d'enregistrement, dont chaque ouverture est marquée automatiquement sur la feuille d'enregistrement.
- 6.2. Si le mécanisme d'avancement de la feuille d'enregistrement est commandé par l'horloge, la durée de fonctionnement correct de celle-ci, après remontage complet, devra être supérieure d'au moins 10 % à la durée d'enregistrement correspondant au chargement maximal de l'appareil en feuille(s).

Si le mécanisme d'avancement de la feuille est commandé par le mouvement du véhicule, l'horloge doit pouvoir fonctionner correctement sans remontage pendant une semaine au moins.

7. Éclairage et protection

- 7.1. Les dispositifs indicateurs de l'appareil doivent être pourvus d'un éclairage adéquat non éblouissant.
- 7.2. Pour les conditions normales d'utilisation, toutes les parties internes de l'appareil doivent être protégées contre l'humidité et la poussière. Elles doivent en outre être protégées contre l'accessibilité par des enveloppes susceptibles d'être scellées.

b) Dispositifs indicateurs

1. Indicateur de la distance parcourue (compteur totalisateur)

- 1.1. La valeur du plus petit échelon du dispositif indicateur de la distance parcourue doit être de 0,1 km.
- 1.2. Les chiffres du compteur totalisateur doivent être clairement lisibles et avoir une hauteur de 4 mm au moins.
- 1.3. Le compteur totalisateur doit pouvoir indiquer jusqu'à 99.999,9 km au moins.

2. Indicateur de la vitesse (tachymètre)

- 2.1. À l'intérieur de l'étendue de mesure, l'échelle de la vitesse doit être graduée uniformément par 1, 2, 5 ou 10 km/h. La valeur en vitesse de l'échelon (intervalle compris entre deux repères successifs) ne doit pas excéder 10 % de la vitesse maximum figurant en fin d'échelle.
- 2.2. L'étendue d'indication au-delà de l'étendue de mesure ne doit pas être chiffrée.
- 2.3. La longueur de l'intervalle de la graduation correspondant à une différence de vitesse de 10 km/h ne doit pas être inférieure à 10 mm.
- 2.4. Sur un indicateur à aiguille, la distance entre l'aiguille et le cadran ne doit pas dépasser 3 mm.

3. Indicateur de temps (horloge)

Le cadran d'horloge doit être visible et lisible sur l'appareil installé.

c) Dispositifs enregistreurs

1. Généralités

- 1.1. Dans tout appareil, quelle que soit la forme de la feuille d'enregistrement (bande ou disque), il doit être prévu un repère permettant un placement correct de la feuille d'enregistrement de façon que soit assurée la correspondance exacte entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur la feuille.
- 1.2. Le mécanisme entraînant la feuille d'enregistrement doit garantir que celle-ci soit entraînée sans jeu et puisse être placée et enlevée librement.
- 1.3. Le dispositif d'avancement de la feuille d'enregistrement, lorsque celle-ci a la forme d'un disque, sera commandé par le mécanisme de l'horloge. Dans ce cas, le mouvement de rotation de la feuille sera continu et uniforme, avec une vitesse minimale de 7 mm/h mesurée sur le bord intérieur de la couronne circulaire délimitant la zone d'enregistrement de la vitesse.

Dans les appareils du type à bande, lorsque le dispositif d'avancement des feuilles est commandé par le mécanisme de l'horloge, la vitesse d'avancement rectiligne sera de 10 mm/h au moins.
- 1.4. Les enregistrements de la distance parcourue, de la vitesse du véhicule et de l'ouverture du boîtier contenant la (les) feuille(s) d'enregistrement doivent être automatiques.

2. Enregistrement de la distance parcourue

- 2.1. Toute distance parcourue de 1 km doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1 mm de la coordonnée correspondante.
- 2.2. Même à des vitesses se situant à la limite supérieure de l'étendue de mesure, le diagramme des parcours doit encore être clairement lisible.

3. Enregistrement de la vitesse

- 3.1. Le stylet d'enregistrement de la vitesse doit avoir en principe un mouvement rectiligne et perpendiculaire à la direction de déplacement de la feuille d'enregistrement, quelle que soit la géométrie de celle-ci.

Toutefois, un mouvement curviligne du stylet peut être admis si les conditions suivantes sont remplies :
 - le tracé décrit par le stylet est perpendiculaire à la circonférence moyenne (dans le cas de feuilles en forme de disques) ou à l'axe de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse (dans le cas de feuilles en forme de bandes);
 - le rapport entre le rayon de courbure du tracé décrit par le stylet et la largeur de la zone réservée à l'enregistrement de la vitesse n'est pas inférieur à 5 dans le cas de feuilles en forme de disques et à 2,4 dans le cas de feuilles en forme de bandes ;
 - les différents traits de l'échelle de temps doivent traverser la zone d'enregistrement selon une courbe de même rayon que le tracé décrit par le stylet. La distance entre les traits doit correspondre à une heure au maximum de l'échelle de temps.
- 3.2. Toute variation de 10 km/h de la vitesse doit être représentée sur le diagramme par une variation d'au moins 1,5 mm de la coordonnée correspondante.

4. Enregistrement des temps

- 4.1. L'appareil de contrôle doit permettre, moyennant la manœuvre éventuelle d'un dispositif de commutation, l'enregistrement automatique et différencié des catégories suivantes de temps :

- temps de conduite,
- autres temps de travail et de présence au travail,
- interruptions de travail et temps de repos.

L'appareil doit être construit de manière qu'il existe la possibilité de le modifier pour l'enregistrement d'un autre groupe de temps selon un projet qui doit être déposé par le constructeur lors de l'introduction de la demande d'homologation.

- 4.2. Les caractéristiques des tracés, leurs positions relatives et éventuellement les signes prévus dans le règlement (CEE) n° 543/69 doivent permettre de reconnaître clairement la nature des différents temps.

La nature des différents groupes de temps est représentée, dans le diagramme, par des différences d'épaisseur de traits s'y rapportant ou par tout autre système d'une efficacité au moins égale du point de vue de la lisibilité et de l'interprétation du diagramme.

- 4.3. Dans le cas de véhicules utilisés par un équipage composé de plusieurs membres, les enregistrements du paragraphe 4.1 précédent doivent être réalisés sur deux feuilles distinctes, chacune étant attribuée à un membre de l'équipage. Dans ce cas, l'avancement des différentes feuilles doit être assuré soit par le même mécanisme, soit par des mécanismes synchronisés.

d) Dispositif de fermeture

1. Le boîtier contenant la (ou les) feuille(s) d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être pourvu d'une serrure.
2. Toute ouverture du boîtier contenant la (ou les) feuille(s) d'enregistrement et la commande du dispositif de remise à l'heure doit être marquée automatiquement sur la (ou les) feuille(s).

e) Inscriptions

1. Sur le cadran de l'appareil doivent figurer les inscriptions suivantes :
 - à proximité du nombre indiqué par le compteur totalisateur, l'unité de mesure des distances sous la forme de son symbole « km »,
 - à proximité de l'échelle des vitesses, l'indication « km/h »,
 - l'étendue de mesure du tachymètre, sous la forme « Vmin ... km/h, Vmax ... km/h ». Cette indication n'est pas nécessaire si elle figure sur la plaque signalétique de l'appareil.
2. Sur la plaque signalétique rendue solidaire de l'appareil doivent figurer les indications suivantes qui doivent être visibles sur l'appareil installé :
 - nom et adresse du fabricant de l'appareil,
 - numéro de fabrication et année de construction,
 - marque d'homologation du modèle de l'appareil,
 - la constante de l'appareil avec au moins deux chiffres après la virgule et sous forme « k = ... tr/km » ou « k = ... imp/km »,
 - éventuellement l'étendue de mesure de la vitesse sous la forme indiquée au point 1 ci-dessus.

f) Erreurs maximales tolérées (dispositifs indicateurs et enregistreurs)

1. *Au banc d'essai avant installation*

- a) distance parcourue : $\pm 1 \%$ avec un minimum de 10 m
- b) vitesse : ± 3 km/h
- c) temps : ± 2 minutes par jour avec un maximum de 10 minutes par 7 jours dans le cas où la durée de marche de l'horloge après remontage n'est pas inférieure à cette période.

2. *A l'installation*

- a) distance parcourue : $\pm 2 \%$ avec un minimum de 20 m
- b) vitesse : ± 4 km/h
- c) temps : ± 2 minutes par jour ou ± 10 minutes par 7 jours.

3. *En usage*

- a) distance parcourue : $\pm 4 \%$ avec un minimum de 40 m
- b) vitesse : ± 6 km/h
- c) temps : ± 2 minutes par jour ou ± 10 minutes par 7 jours.

4. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont valables pour des températures situées entre 0° et 40° C, les températures étant relevées à proximité immédiate de l'appareil.

5. Les erreurs maximales tolérées énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'entendent lorsqu'elles sont mesurées dans les conditions énumérées au chapitre VI.

IV. FEUILLES D'ENREGISTREMENT

a) Généralités :

1. Les feuilles d'enregistrement doivent être d'une qualité telle que les enregistrements qu'elles supportent soient indélébiles et clairement lisibles et identifiables.

Les feuilles d'enregistrement doivent conserver leurs dimensions dans des conditions normales d'hygrométrie.

Il doit, en outre, être possible d'inscrire sur les feuilles, sans les détériorer et sans empêcher la lisibilité des enregistrements, les indications mentionnées à l'article 17 paragraphe 3 du règlement.

Dans des conditions normales de conservation, les enregistrements doivent rester lisibles avec précision pendant au moins un an.

2. La capacité minimum d'enregistrement des feuilles, quelle que soit leur forme, doit être de 24 heures.

Si plusieurs disques sont reliés entre eux afin d'augmenter la capacité d'enregistrement continu réalisable sans intervention du personnel, les raccordements entre les différents disques doivent être réalisés de telle manière que les enregistrements, aux endroits de passage d'un disque au suivant, ne présentent ni interruptions ni chevauchements.

b) Zones d'enregistrement et leurs graduations

1. Les feuilles d'enregistrement comportent les zones d'enregistrement suivantes :
 - une zone exclusivement réservée aux indications relatives à la vitesse,
 - une zone exclusivement réservée aux indications relatives aux distances parcourues,
 - une (ou des) zone(s) pour les indications relatives aux temps de conduite, aux autres temps de travail et de présence au travail, aux interruptions de travail et au repos des conducteurs.
2. La zone réservée à l'enregistrement de la vitesse doit être subdivisée au moins de 20 en 20 km/h. La vitesse correspondante doit être indiquée en chiffres sur chaque ligne de cette subdivision. Le symbole km/h doit figurer au moins une fois à l'intérieur de cette zone. La dernière ligne de cette zone doit coïncider avec la limite supérieure de l'étendue de mesure.
3. La zone réservée à l'enregistrement des parcours doit être imprimée de façon à permettre la lecture aisée du nombre de kilomètres parcourus.
4. La (ou les) zone(s) réservée(s) à l'enregistrement des temps visées sous 1 ci-dessus doit (doivent) porter les mentions nécessaires pour individualiser sans ambiguïté les divers groupes de temps.

c) Indications imprimées sur les feuilles d'enregistrement

Chaque feuille doit porter, imprimées, les indications suivantes :

- nom et adresse ou marque du fabricant,
- marque d'homologation du modèle de la feuille,
- marque d'homologation du (ou des) modèle(s) d'appareil(s) dans lequel (lesquels) la feuille est utilisable,
- limite supérieure de la vitesse enregistrable imprimée en kilomètres par heure.

Chaque feuille doit en outre porter, imprimée, au moins une échelle de temps graduée de façon à permettre la lecture directe du temps par intervalles de 15 minutes ainsi qu'une détermination simple des intervalles de cinq minutes.

d) Espace libre pour les inscriptions manuscrites

Un espace libre sur les feuilles doit être prévu pour permettre au personnel d'y reporter au moins les mentions manuscrites suivantes :

- nom et prénom du membre de l'équipage,
- la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille,
- le(s) numéro(s) de la plaque d'immatriculation du (des) véhicule(s) au(x)quel(s) le membre de l'équipage est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- les relevés du compteur kilométrique du (des) véhicule(s) au(x)quel(s) le membre de l'équipage est affecté pendant l'utilisation de la feuille,
- l'heure du changement de véhicule.

V. INSTALLATION DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

1. Les appareils de contrôle doivent être placés sur les véhicules de manière telle que, d'une part, le conducteur puisse aisément surveiller, de sa place, l'indicateur de vitesse, le compteur totalisateur et l'horloge et que, d'autre part, tous leurs éléments, y compris ceux de transmission, soient protégés contre toute détérioration fortuite.

2. La constante de l'appareil de contrôle doit pouvoir être adaptée au coefficient caractéristique du véhicule au moyen d'un dispositif adéquat appelé adaptateur.

Les véhicules à plusieurs rapports de pont doivent être munis d'un dispositif de commutation pour ramener automatiquement ces divers rapports à celui pour lequel l'adaptation de l'appareil au véhicule est réalisée par l'adaptateur.

3. Une plaquette d'installation bien visible est fixée sur le véhicule à proximité de l'appareil, ou sur l'appareil même, après la vérification lors de la première installation. Après chaque vérification ultérieure, une nouvelle plaquette, remplaçant la précédente, doit être apposée.

La plaquette doit porter les mentions suivantes :

- nom, adresse ou marque de l'installateur ou atelier agréé,
- coefficient caractéristique du véhicule, avec 3 décimales sous la forme « $w = \dots \text{tr/km}$ » ou « $w = \dots \text{imp/km}$ »,
- circonférence effective des pneus des roues sous la forme « $l = \dots \text{mm}$ »,
- la date du relevé du coefficient caractéristique du véhicule et du mesurage de la circonférence effective des pneus des roues.

4. Scelllements

Les éléments suivants doivent être scellés :

- a) la plaquette d'installation ;
- b) les extrémités de la liaison entre l'appareil de contrôle proprement dit et le véhicule ;
- c) l'adaptateur proprement dit et son insertion dans le circuit ;
- d) le dispositif de commutation pour les véhicules à plusieurs rapports de pont ;
- e) les liaisons de l'adaptateur et du dispositif de commutation aux autres éléments de l'installation ;
- f) les enveloppes prévues au chapitre III a) 4.2.

Pour des cas particuliers, d'autres scelllements peuvent être prévus lors de l'homologation du modèle d'appareil et mention de l'emplacement de ces scelllements doit être faite sur la fiche d'homologation.

Seuls les scelllements de liaison sous b), c) et f) peuvent être enlevés dans des cas d'urgence ; tout bris de ces scelllements doit faire l'objet d'une justification par écrit tenue à la disposition de l'autorité compétente.

VI. VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE L'APPAREIL DE CONTRÔLE

a) Vérifications

Tout appareil est soumis à une vérification au moment de son installation à bord d'un véhicule, ainsi qu'après chaque réparation.

Au moment de la vérification, il est obligatoire de s'assurer que l'appareil est d'un modèle auquel a été accordée une homologation C.E.E. et de relever les erreurs des indications fournies par les dispositifs indicateurs et enregistreurs ; ces erreurs doivent rester dans les limites prévues au chapitre III f) 2 pour l'installation.

b) Contrôles périodiques

Des contrôles périodiques de l'appareil installé auront lieu tous les deux ans et pourront être effectués dans le cadre des inspections techniques des véhicules automobiles.

Seront notamment contrôlés :

- l'état de bon fonctionnement de l'appareil,
- l'intégrité des scellements,
- le coefficient caractéristique du véhicule.

Un contrôle périodique de l'appareil installé afin de relever les erreurs en usage des indications fournies par les dispositifs indicateurs et enregistreurs sera effectué au moins une fois tous les 6 ans. Toutefois, chaque État membre peut prescrire un délai plus bref pour ce contrôle en ce qui concerne les véhicules immatriculés sur son territoire.

c) Détermination des erreurs

La détermination des erreurs à l'installation et en usage s'effectue dans les conditions suivantes, à considérer comme conditions normales d'essai :

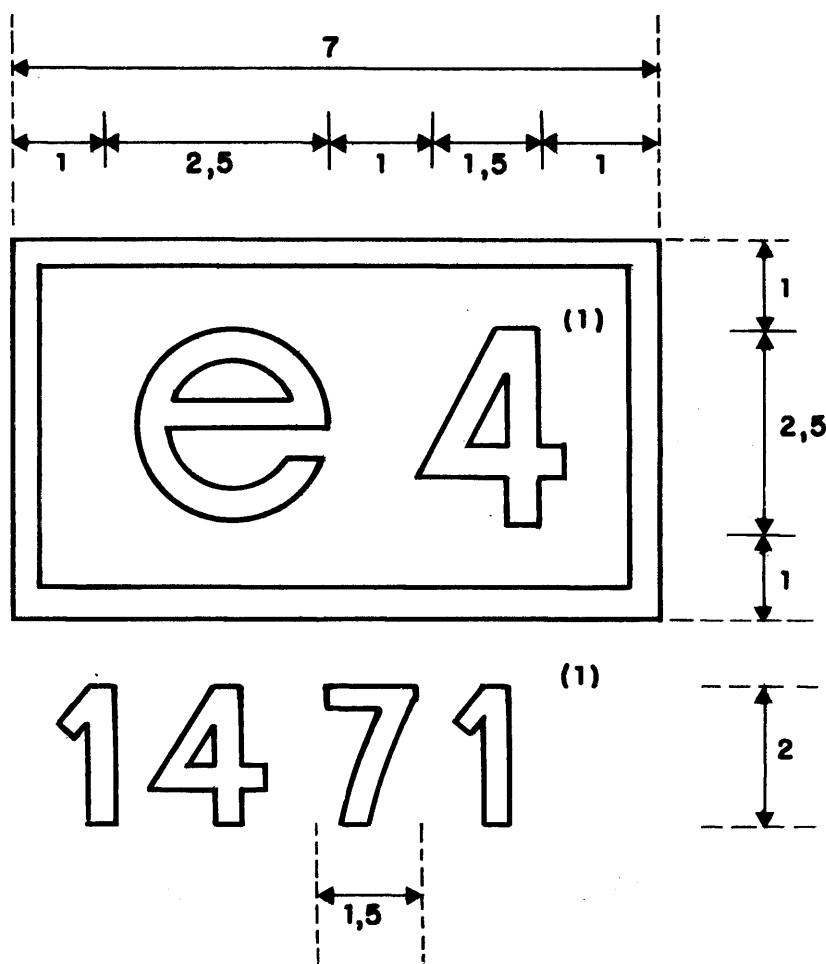
- véhicule à vide, en conditions normales de marche, avec un seul conducteur à bord ;
 - pression des pneus conforme aux indications données par le fabricant ;
 - usure des pneus dans les limites admises par les prescriptions en vigueur ;
 - mouvement du véhicule : celui-ci doit se déplacer, mû par son propre moteur, en ligne droite, sur une aire plane, à une vitesse de 50 ± 5 km/h ; le contrôle peut également être effectué sur un banc d'essai à rouleaux approprié.
-

ANNEXE II

MARQUE ET FICHE D'HOMOLOGATION

I. MARQUE D'HOMOLOGATION

1. La marque d'homologation est composée d'un rectangle, à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule suivie d'un numéro distinctif ou d'une lettre distinctive du pays ayant délivré l'homologation (1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique et la lettre L pour le Luxembourg), et d'un numéro d'homologation correspondant au numéro de la fiche d'homologation établie pour le prototype de l'appareil de contrôle ou de la feuille, placé dans une position quelconque à proximité du rectangle.
2. La marque d'homologation est apposée sur la plaquette signalétique de chaque appareil et sur chaque feuille d'enregistrement. Elle doit être indélébile et rester toujours bien lisible.
3. Les dimensions de la marque d'homologation dessinées ci-après sont exprimées en millimètres, ces dimensions constituant des minima. Les rapports entre ces dimensions doivent être respectés.



(¹) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif uniquement.

II. FICHE D'HOMOLOGATION

L'État ayant procédé à une homologation, délivre au demandeur une fiche d'homologation, dont modèle ci-après. Pour la communication aux autres États membres des homologations accordées ou des retraits éventuels, chaque État membre utilise des copies de ce document.

FICHE D'HOMOLOGATION	
Nom de l'administration compétente	
Communication concernant ⁽¹⁾ :	
— homologation d'un modèle d'appareil de contrôle	
— retrait d'homologation d'un modèle d'appareil de contrôle	
— homologation de feuille d'enregistrement	
— retrait d'homologation de feuille d'enregistrement	
.....	
N° d'homologation	
1. Marque de fabrique ou de commerce	
2. Dénomination du modèle	
3. Nom du fabricant	
4. Adresse du fabricant	
5. Présenté à l'homologation le	
6. Laboratoire d'essais	
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire	
8. Date de l'homologation	
9. Date du retrait de l'homologation	
10. Modèle(s) d'appareil(s) de contrôle sur le(s)quel(s) la feuille est destinée à être utilisée	
11. Lieu	
12. Date	
13. En annexe documents descriptifs :	
14. Remarques	
.....	
Signature	
(1) Rayer les mentions inutiles.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les prix d'objectif et d'intervention pour le tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement doivent être fixés pour la Communauté chaque année pour la récolte de l'année civile suivante et, pour la première fois, pour la récolte 1970 ;

considérant que ces prix doivent être fixés pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour une qualité de référence de chaque variété ;

considérant que les variétés peuvent être désignées par leurs appellations habituelles lors de la production et dans le commerce, étant donné que ces appellations correspondent dans une très large mesure à des types botaniques et permettent, de ce fait, une identification nette ;

considérant que, pour chaque variété, les qualités de référence doivent être suffisamment représentatives de la qualité d'une récolte normale ; qu'il est nécessaire d'en définir les caractéristiques de manière à permettre une appréciation aussi objective que possible de la qualité des produits ; qu'il convient à cette fin de prendre en considération les définitions réglementaires ou en usage dans les pratiques commerciales existant dans le secteur concerné avant la mise en application de l'organisation commune des marchés ; qu'il s'avère toutefois nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'organisation commune, d'apporter à ces définitions certaines modifications visant à leur harmonisation progressive ;

considérant que certaines variétés de tabac sont semblables dans leurs caractéristiques et destinées à

la même utilisation ; qu'il convient dès lors de déterminer pour ces variétés les qualités de référence d'une façon uniforme et de fixer, le cas échéant, un prix d'objectif et un prix d'intervention uniques ;

considérant que, aux termes de l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70, les prix d'objectif pour le tabac en feuilles applicables à la récolte 1970 doivent être fixés de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs, pour chaque variété, des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne pour les récoltes des trois années précédentes, majorés, le cas échéant, de l'incidence des aides octroyées pendant la même période ; qu'il importe de tenir compte, lors de cette fixation, des facteurs qui, au cours de la période en cause, ont eu une incidence sur les prix et les revenus des producteurs dans la Communauté ;

considérant que les prix d'intervention sont à fixer, pour les mêmes variétés et pour les mêmes qualités de référence, à un niveau égal à 90 % de celui du prix d'objectif correspondant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les qualités de référence pour chacune des variétés de tabac de la production de la Communauté, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Les prix d'objectif et les prix d'intervention pour le tabac en feuilles, visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 727/70, sont, pour la récolte 1970, fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

ANNEXE I

Tabac en feuilles : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forcheimer Havanna II c	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes de couleur marron foncé à bigarrée, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
2	Badischer Burley E	Hauptgut (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme. Présentation : tabac trié et manoqué avec un lien étranger Humidité : 21 %
3	Virgin SCR	Feuilles de classe 1 Classe 1 : feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune ; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille. Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 18 %
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	Feuilles médianes (Leaves) de classe 2 Classe 2 : feuilles présentant des défauts pas trop accentués, soit au point de vue de la combustibilité, soit au point de vue de la coloration, soit au point de vue du tissu, soit au point de vue de la maturité (excès ou insuffisance). Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %
5	Nijkerk	Feuilles de tête (Tips) de classe 2 Classe 2 : — soit feuilles de 2 ^e longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude ; — soit feuilles de 1 ^{re} longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations à l'exclusion du vert poireau. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 %

6	Burley (Burley × Bel)	Feuilles médianes supérieures (Leaves) de classe 1 Classe 1 : feuilles de bonne maturité, de coloration marron rougeâtre avec très peu de teintes bronzées, chaude ou assez chaude, au tissu de texture moyenne ou fine, au grain pas trop serré, au parenchyme de largeur moyenne. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 26 ‰
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles de 2^e qualité 2^e qualité : feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable. Présentation : tabac trié et manoqué ou capsé Humidité : 27 ‰
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	Feuilles de la catégorie MG Catégorie MG : feuilles médianes supérieures (Leaves) Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 ‰
9	a) Semois b) Appelterre	Feuilles de la catégorie G Catégorie G : grandes feuilles saines Présentation : tabac trié et manoqué Humidité : 25 ‰
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations. Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg Humidité : 16 ‰
11	a) Burley I b) Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, sans défauts de séchage, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude. Présentation : en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 16 ‰

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défauts de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité. Présentation : en manques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défauts de séchage ou convenablement fermentées selon le système traditionnel, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en manques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité. Présentation : en manques avec un lien étranger (fascicoli) de 25 à 30 feuilles Humidité : 19 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, même provenant des feuilles basses. Présentation : en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de « guirlandes » de feuilles de 30 à 40 kg Humidité : 15 %
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes : 1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles bien développées, consistantes, de couleur verte, d'un arôme alcoolique aigu. Présentation : en manoques avec un lien étranger (fascicoli) Humidité : 20 %

ANNEXE II

Prix d'objectif et prix d'intervention pour le tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif U.C./kilogramme	Prix d'intervention U.C./kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	1,822	1,640
2	Badischer Burley E	2,201	1,981
3	Virgin SCR	2,033	1,830
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	1,398	1,258
5	Nijkerk	1,477	1,329
6	Burley (Burley $\times$ Bel)	1,704	1,534
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	1,280	1,152
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo $\times$ 6410 et Ergo $\times$ Bursana)	1,029	0,926
9	a) Semois b) Appelterre	1,220	1,098
10	Bright	1,662	1,496
11	a) Burley I b) Maryland	1,425	1,283
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,380	1,242
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,372	1,235
14	Beneventano	1,090	0,981
15	Xanti-Yakà	2,125	1,913

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif U.C./kilogramme	Prix d'intervention U.C./kilogramme
16	Perustitza	1,953	1,758
17	Erzegovina et ses hybrides	1,749	1,574
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	8,898	8,008
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,880	0,792

RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8, vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que des prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté et ayant subi les opérations de première transformation et de conditionnement peuvent être fixés pour la Communauté chaque année pour la récolte de l'année civile suivante, et, pour la première fois, pour la récolte 1970 ;

considérant qu'il est indiqué de fixer des prix d'intervention dérivés pour les variétés qui bénéficient, avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés, d'une garantie de prix au stade du tabac emballé ;

considérant que les prix d'intervention doivent être fixés par variété de la production de la Communauté et pour une qualité de référence correspondant à la qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles de la qualité de référence pour laquelle est fixé le prix d'objectif de la même variété ;

considérant que, à cette fin, il est nécessaire de définir les qualités de référence de manière à permettre une appréciation aussi objective que possible de la qualité du tabac emballé ; qu'il convient de retenir, en les adaptant aux caractéristiques propres du tabac emballé, les qualités de référence correspondantes du tabac en feuilles fixées par le règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant, pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽²⁾ ; que

le tabac emballé répondant aux caractéristiques ainsi déterminées peut être considéré comme représentatif de la qualité moyenne du tabac emballé obtenu par la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles de la qualité de référence correspondante ;

considérant que, aux termes de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70, pour une variété déterminée, le prix d'intervention dérivé est égal au prix d'intervention fixé conformément aux dispositions de l'article 2 dudit règlement pour le tabac en feuilles de la variété en cause, augmenté des frais résultant de la première transformation et du conditionnement des tabacs en feuilles produits dans la Communauté en tabacs emballés ; qu'il est possible d'évaluer forfaitairement ces frais sur la base des prix constatés sur le marché du tabac en feuilles et du tabac emballé, tout en tenant compte des facteurs qui ont une incidence sur les prix et les revenus des producteurs dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les qualités de référence, visées à l'article 6 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 727/70, pour chacune des variétés de tabac emballé de la production de la Communauté pour lesquelles est fixé un prix d'intervention dérivé, sont fixées à l'annexe I.

Article 2

Les prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé, visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 727/70, sont, pour la récolte 1970, fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Tabac emballé : Variétés et leurs qualités de référence

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence
10	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations. Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
11	a) Burley I b) Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A : feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistantes, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude. Présentation : en boucauts de 330 à 350 kg environ Humidité : 13 %
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, bien soignées et conservées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité. Présentation : en boucauts de 350 kg environ 16 %
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, bien soignées et fermentées, de couleur marron ou même marron foncé, présentant des défauts d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en balles de 170 à 180 kg environ Humidité : 18 %
14	Beneventano	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité pas trop accentués. Présentation : en balles de 120 kg environ ou en boucauts de 330 kg environ Humidité : 16 %
15 16 17	Xanti-Yakà Perustitza Erzegovina et ses hybrides	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles suffisamment saines et mûres, présentant quelques légers défauts de soin, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservés, même provenant des feuilles basses. Présentation : petites balles de 18 à 21 kg environ Humidité : 13 %

Numéro d'ordre	Variétés	Qualité de référence						
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	Feuilles de catégorie B Catégorie B : feuilles médianes inférieures triées par longueur selon les proportions suivantes : <table><tr><td>1^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)</td><td>60 %</td></tr><tr><td>2^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)</td><td>35 %</td></tr><tr><td>3^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)</td><td>5 %</td></tr></table> feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres. Présentation : en balles de 80 à 90 kg environ Humidité : 16 %	1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %	2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %	3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %
1 ^{re} longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %							
2 ^e longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %							
3 ^e longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %							

ANNEXE II

Prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'intervention dérivés U.C./kilogramme
10	Bright	2,075
11	a) Burley I b) Maryland	1,938
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	1,705
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	1,881
14	Beneventano	1,426
15	Xanti-Yakà	3,082
16	Perustitza	2,626
17	Erzegovina et ses hybrides	2,362
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	12,320

RÈGLEMENT (CEE) N° 1466/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 727/70, le Conseil fixe chaque année le montant de la prime octroyée aux acheteurs de chacune des variétés de tabac en feuilles pour la récolte de l'année civile suivante; que, aux termes de l'article 20 du même règlement, cette fixation doit avoir lieu pour la première fois pour la récolte 1970;

considérant que cette prime doit assurer la réalisation du prix d'objectif fixé par le règlement (CEE) n° 1464/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 ⁽²⁾, et la réalisation de l'écoulement du tabac produit dans la Communauté;

considérant que, à cet effet, la prime doit être fixée à un montant qui se compose, pour chaque variété, d'un élément fixé compte tenu des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté et, le cas échéant, de l'influence de l'évolution des prix de tabacs importés substituables à ceux de la Communauté et concurrentiels avec eux, ainsi que d'un élément forfaitaire permettant d'assurer la réalisation de la garantie de prix et de revenu ainsi que l'écoulement de tabac communautaire;

considérant que pour la fixation du montant de la prime se rapportant au tabac en feuilles, il y a lieu d'apprécier les possibilités d'écoulement des tabacs emballés; qu'il convient à cet effet de prendre en considération les frais résultant, pour chaque variété, de la première transformation et du conditionnement; que ces frais doivent correspondre à ceux encourus par des entreprises bien gérées, installées dans la Communauté; qu'il convient de tenir compte également, par variété, des pertes moyennes de poids qui résultent de la première transformation et du conditionnement;

considérant que le montant de la prime valable en principe pour tous les tabacs de la variété en cause doit, pour chacune des variétés de la production de la Communauté et pour la qualité de référence correspondante, être fixé par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement;

considérant que l'application de ces règles et de ces critères à la situation du marché dans le secteur du tabac brut conduit à fixer la prime en partant des prix du tabac emballé; que, en effet, les échanges internationaux portent sur ce tabac; qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre en considération le prix du tabac emballé des pays tiers et de la Communauté; que ce prix peut être calculé pour le tabac communautaire en partant du prix d'objectif fixé pour chaque variété de tabac en feuilles, en affectant celui-ci d'un coefficient représentant la perte de poids résultant de la première transformation et du conditionnement, et en le majorant d'un montant représentant les coûts propres de cette transformation et de ce conditionnement;

considérant qu'il s'avère que le prix de revient ainsi calculé du tabac emballé communautaire est supérieur à un prix de ce même tabac qui soit concurrentiel avec les prix de tabacs substituables importés; que la prime accordée aux acheteurs du tabac communautaire est destinée à permettre à ceux-ci de payer aux producteurs de tabac en feuilles un prix qui se situe au niveau du prix d'objectif;

considérant que le montant de la différence entre le prix calculé et le prix de revient a été établi au stade du tabac emballé; qu'il y a lieu de le ramener au stade du tabac en feuilles par une reconversion analogue à celle décrite ci-dessus;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 permet, à titre exceptionnel, de fixer la prime à un montant supérieur ou inférieur à celui qui est normalement applicable à l'ensemble des tabacs d'une variété donnée; qu'il convient de faire usage de cette faculté pour la qualité inférieure de la variété Virgin SCR, la valeur de cette qualité étant nettement inférieure à celle de la qualité de référence;

considérant que l'ensemble des éléments d'appréciation pris en considération pour le calcul du montant de la prime contient les éléments devant permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 727/70,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Les primes visées aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70 et accordées aux acheteurs de tabac en feuilles sont fixées à l'annexe pour chacune des variétés pour la récolte 1970.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

Montant de la prime par kilogramme de tabac en feuilles

Numéro d'ordre	Variétés	Montant U.C./kilogramme
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	1,264
2	Badischer Burley E	1,200
3	Virgin SCR	0,974 ⁽¹⁾
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides	0,953
5	Nijkerk	0,990
6	Burley (Burley × Bel)	0,709
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	0,903
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	0,606
9	a) Semois b) Appelterre	0,741
10	Bright	0,744
11	a) Burley I b) Maryland	0,671
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	0,386
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	0,997
14	Beneventano	0,678
15	Xanti-Yakà	1,190

⁽¹⁾ A l'exclusion de la qualité inférieure (classe III), pour laquelle le montant de la prime est de 0,500 U.C./kg.

Numéro d'ordre	Variétés	Montant U.C./kilogramme
16	Perustitza	1,128
17	Erzegovina et ses hybrides	1,070
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	4,983
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	0,175

RÈGLEMENT (CEE) N° 1467/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5, son article 6 paragraphe 9 et son article 7 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du tabac brut nécessite l'application de mesures communautaires d'intervention pour assurer aux producteurs de la Communauté l'écoulement de leur production à des conditions équivalentes à celles existant, pour la plus grande partie de la production, dans le cadre des organisations nationales de marché ;

considérant que la nécessité dans laquelle se trouvent les organismes d'intervention de faire transformer et conditionner le tabac en feuilles acheté conduit à faire la distinction entre, d'une part, les centres d'intervention assurant la première transformation, le conditionnement et le stockage et, d'autre part, les centres d'intervention assurant le ramassage et le magasinage provisoire du tabac en feuilles, afin de faciliter la livraison du produit offert à l'intervention ; qu'il convient de prévoir l'établissement de la liste de ces centres pour assurer que l'intervention présente pour les intéressés des garanties équivalentes dans toutes les régions productrices de la Communauté ;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'intervention communautaires exige la prise en charge du tabac par les organismes d'intervention à des conditions qui tiennent compte notamment des différences régionales des méthodes de culture et de séchage des diverses variétés de tabac ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter le choix du centre d'intervention à ceux qui sont les plus proches du lieu de production ou de première transformation, étant donné que ceux-ci répondent en général aux conditions précitées ;

considérant qu'il importe toutefois de veiller à ce que, dans la mesure où cela est nécessaire, le tabac soit acheminé au centre d'intervention présentant une capacité de magasinage ou de stockage suffisante et, le cas échéant, convenant le mieux à sa variété et à sa qualité ; qu'il est dès lors indiqué de permet-

tre à l'organisme d'intervention de décider du lieu de prise en charge du tabac, en fonction des frais prévisibles de l'ensemble des opérations incombant à l'organisme d'intervention ;

considérant qu'il peut être indiqué, dans certains cas, de désigner un centre différent des centres les plus proches du lieu de production ou de première transformation ; qu'il convient de faire supporter par l'organisme d'intervention les frais de transport supplémentaires qui peuvent résulter d'une telle décision ;

considérant que, en raison de la distinction précitée entre le lieu de prise en charge du tabac en feuilles et celui de sa première transformation et de son conditionnement, ce dernier doit être déterminé en fonction des frais prévisibles de l'ensemble des opérations incombant à l'organisme d'intervention ;

considérant qu'il faut limiter les interventions à des qualités de tabac offrant des garanties suffisantes pour leur utilisation ; que, à cette fin, il convient d'exclure des interventions toute qualité ne correspondant pas aux caractéristiques qualitatives minimales à définir dans des modalités d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70 :

- a) des centres d'intervention, ci-après dénommés « centres de ramassage », situés dans les zones où la production de tabac en feuilles est notable, et présentant pour ce tabac une capacité de magasinage provisoire ;
- b) des centres d'intervention, ci-après dénommés « centres de transformation et de stockage », comportant une capacité de magasinage provisoire et des installations de première transformation et de conditionnement pour le tabac en feuilles, et présentant une capacité de stockage et de conservation pour le tabac qui a subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

Article 2

1. Toute offre à l'intervention de tabac en feuilles doit être faite à l'organisme d'intervention pour un centre de ramassage ou un centre de transforma-

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

tion et de stockage choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où ce tabac a été récolté.

2. Toute offre à l'intervention de tabac emballé doit être faite à l'organisme d'intervention pour un centre de transformation et de stockage choisi parmi les trois centres les plus proches du lieu où ce tabac a subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

3. On entend par centres les plus proches ceux vers lesquels le tabac peut être acheminé aux moindres frais.

Article 3

1. Les organismes d'intervention décident du lieu de prise en charge du tabac.

2. L'organisme d'intervention ne désigne un lieu de prise en charge autre que le centre indiqué par le détenteur du tabac que si ce centre n'offre pas, au moment de l'opération :

a) pour le tabac en feuilles, une capacité de magasinage provisoire suffisante,

b) pour le tabac emballé, une capacité de stockage suffisante ou des garanties suffisantes pour la bonne conservation du tabac de la variété et de la qualité offertes.

3. Le lieu de prise en charge désigné par l'organisme d'intervention est celui dont la situation est telle que l'ensemble des dépenses comprenant :

a) pour le tabac en feuilles, les frais de transport, de magasinage provisoire, de première transfor-

mation et de conditionnement ainsi que de conservation et de stockage du produit transformé,

b) pour le tabac emballé, les frais de transport, de conservation et de stockage

est le plus favorable.

4. Si le lieu de prise en charge désigné par l'organisme d'intervention n'est pas un des trois centres visés à l'article 2, les frais supplémentaires éventuels de transport, à déterminer par l'organisme d'intervention, sont supportés par celui-ci.

Article 4

Le lieu qui est retenu par l'organisme d'intervention pour la première transformation et le conditionnement du tabac en feuilles pris en charge dans le centre choisi par le vendeur est celui dont la situation est telle que l'ensemble des dépenses de première transformation, de conditionnement et de stockage ainsi que des frais de transport à partir du lieu de prise en charge est le plus favorable.

Article 5

Seuls les tabacs correspondant aux caractéristiques qualitatives minimales, à définir sur la base du classement par variétés et par qualités, sont achetés par les organismes d'intervention.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Le président

Par le Conseil

W. SCHEEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1468/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention
dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 21 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant certaines règles générales régissant l'intervention dans le secteur du tabac brut ⁽²⁾ dispose que les centres dans lesquels sont effectués les achats d'intervention de tabac sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70 ; que, tous les éléments nécessaires à cet effet n'étant pas encore disponibles, il convient dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du régime d'intervention, pendant la première période d'application de celui-ci, de confier aux États membres, à titre transitoire, la tâche de désigner ces centres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/70, les achats de tabac visés à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70 sont effectués jusqu'au 30 juin 1971 aux centres de ramassage et aux centres de transformation et de stockage désignés à cette fin par les États membres.

2. Lors de la désignation de ces centres, les États membres tiennent compte au maximum des exigences d'ordre géographique et technique indiquées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

*Par le Conseil**Le président*

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1469/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 et paragraphe 6 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 prévoit que, lorsque pour une variété ou un groupe de variétés, les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention dépassent un pourcentage fixé de la production ou une quantité donnée, le Conseil procède à l'examen de la situation sur la base d'un rapport que lui présente la Commission à l'issue de la campagne de commercialisation ;

considérant que ces pourcentages et ces quantités constituent les seuils à partir desquels le Conseil arrête, le cas échéant, les mesures permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks et, si les instruments du régime de prix ne sont pas suffisants pour donner à la production l'orientation souhaitée, des mesures spécifiques pouvant notamment comporter pour chacune des variétés en cause l'abaissement du niveau du prix d'intervention et l'exclusion de tout ou partie des qualités de tabac de la variété en cause du bénéfice des achats d'intervention ;

considérant qu'un cinquième de la production d'une variété ou d'un groupe de variétés de tabac pris en charge par les organismes d'intervention constitue une quantité pouvant signaler un déséquilibre entre la production et l'écoulement de la variété ou du groupe de variétés en cause ; qu'il est dès lors indiqué de fixer des pourcentages correspondants ;

considérant qu'il est également nécessaire de fixer pour chaque variété ou groupe de variétés de tabac les quantités visées à l'article 13 paragraphe 1 dudit règlement ; qu'il convient de retenir à cet

effet les quantités correspondant aux pourcentages fixés, appliqués à la production moyenne de la variété concernée pendant une période représentative précédant la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés ;

considérant que certaines variétés de tabac sont semblables dans leurs caractéristiques et destinées à la même utilisation ; qu'il convient dès lors de les grouper lors de la fixation du pourcentage et de la quantité ;

considérant que l'article 13 paragraphe 6 dudit règlement prévoit la fixation d'un pourcentage de la production communautaire relative à l'ensemble des variétés de tabac pour lesquelles l'octroi d'une prime a été décidé ; que, si la production dépasse ce pourcentage du niveau moyen réalisé pour ces mêmes variétés au cours des trois récoltes précédentes, la Commission doit soumettre au Conseil un rapport analysant les causes et les conséquences de cette situation, ainsi que des propositions de mesures aptes à éliminer les facteurs d'un déséquilibre éventuel entre la production et les besoins ;

considérant que certaines variations des quantités de tabac produites dans la Communauté sont inévitables, notamment pour des raisons climatiques ; que, tout en neutralisant l'effet de telles variations normales, une variation de l'ordre de 20 % peut être considérée comme suffisante pour déceler des augmentations nettes de la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages et les quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 sont fixés à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

Article 2

Le pourcentage visé à l'article 13 paragraphe 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 est fixé à 120 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

Pourcentages et quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage	Quantité en tonnes
1	a) Badischer Geudertheimer b) Forchheimer Havanna II c	20 ‰	800
2	Badischer Burley E	20 ‰	600
3	Virgin SCR	20 ‰	200
4	a) Paraguay et ses hybrides	20 ‰ ⁽¹⁾	9.700 ⁽¹⁾
5	b) Dragon vert et ses hybrides		
5	Nijkerk		
6	Burley (Burley × Bel)	20 ‰	100
7	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	⁽²⁾	⁽²⁾
8	a) Philippin b) Petit Grammont (Flobecq) c) Burley (Ergo × 6410 et Ergo × Bursana)	20 ‰	300
9	a) Semois b) Appelterre	20 ‰	60
10	Bright	20 ‰	2.000
11	a) Burley I b) Maryland	20 ‰	5.200
12	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	20 ‰	1.400
13	a) Nostrano del Brenta b) Resistente 142 c) Gojano	20 ‰	1.200
14	Beneventano	20 ‰	1.200
15	Xanti-Yakà	20 ‰	4.000
16	Perustitza		
17	Erzegovina et ses hybrides		

⁽¹⁾ Y compris les variétés du numéro d'ordre 7.

⁽²⁾ Voir nota (1).

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage	Quantité en tonnes
18	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	20 %	80
19	a) Brasile Selvaggio b) autres variétés	20 %	10

RÈGLEMENT (CEE) N° 1470/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

relatif à l'application en Belgique et au Luxembourg de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971 ⁽³⁾, a majoré pour la Belgique et le Luxembourg le prix d'intervention du beurre d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes ;

considérant que les différences dans les conditions d'approvisionnement en beurre qui résultent des dispositions susvisées sont de nature à entraîner des distorsions dans la concurrence entre les industries de transformation qui produisent des marchandises contenant une quantité importante de beurre, en particulier des préparations alimentaires relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 40 % ;

considérant que, pour pallier cet inconvénient, il y a lieu de prévoir, pour la campagne laitière 1970/1971, la perception à l'importation ou l'octroi à l'exportation par la Belgique et le Luxembourg, lors des échanges de ces marchandises avec les autres États membres et les pays tiers, de montants compensatoires destinés à annuler l'incidence du montant correctif susmentionné ; qu'il convient toutefois de tenir compte, en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, des dispositions du règlement

(CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁵⁾, ainsi que des dispositions du règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/70 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En Belgique et au Luxembourg, les montants compensatoires figurant en annexe au présent règlement sont perçus à l'importation et octroyés à l'exportation des marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40 %, et faisant l'objet d'échanges entre ces États membres d'une part, et les autres États membres ou les pays tiers d'autre part.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, l'importateur ou l'exportateur, selon le cas, est tenu de déclarer la teneur en poids de matières grasses provenant du lait des marchandises en cause. Les autorités habilitées à cet effet prennent toutes mesures nécessaires en vue de contrôler l'exactitude de cette déclaration.

3. A l'importation en provenance des pays tiers, les montants compensatoires visés au paragraphe 1 sont applicables indépendamment des montants des éléments mobiles applicables conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1059/69.

*Article 2*Dans la mesure où elles concernent l'exportation vers les pays tiers, les dispositions de l'article 1^{er}

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 27.

paragraphe 1 ne sont pas applicables aux marchandises visées à ce paragraphe qui sont fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 et par le règlement (CEE) n° 546/70.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970. Il est applicable pendant la durée de la campagne laitière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Teneur, en poids, de matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kg de marchandises en U.C.
ex 18.06 D II c) ex 21.07 F VI	{ — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	1,34
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	{ — égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	1,68
	{ — égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	2,01
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	{ — égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	2,35
	{ — égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	2,68
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	{ — égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	3,02
	{ — égale ou supérieure à 95 %	3,36

RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains pays tiers s'engagent, vis-à-vis de la Communauté, à soumettre leurs exportations de certains produits à des mesures d'autolimitation ;

considérant toutefois qu'il peut s'avérer nécessaire d'augmenter d'une façon autonome les importations des produits en cause dans la Communauté ;

considérant qu'il importe d'établir une procédure commune à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsqu'un accord, conclu entre la Communauté et un pays tiers, prévoit l'application d'une mesure d'autolimitation des exportations de ce pays vers la Communauté, et que celle-ci décide de proposer ou d'accepter que ce pays tiers augmente ses exportations vers la Communauté du produit en cause, la décision est prise selon la procédure prévue à

l'article 11 du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽¹⁾ et compte tenu :

- a) des exigences de la politique économique et commerciale tant autonome que conventionnelle,
- b) de la situation du marché de la Communauté pour le produit en cause,
- c) de l'intérêt de ne pas compromettre la réalisation du but recherché par l'accord conclu avec le pays tiers.

2. La Commission est chargée de notifier la décision au pays tiers intéressé.

3. Sans préjudice des dispositions particulières qui figuraient dans certains accords d'autolimitation, les articles 2 paragraphe 2, et 6 du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil sont applicables par analogie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre et de farine de maïs destinées au Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4.500 tonnes de céréales brutes, au Comité international de la Croix-Rouge, au titre de son programme d'aide alimentaire 1969/1970; que, le 13 juillet 1970, le Conseil des Communautés européennes a décidé en particulier la fourniture, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, de 500 tonnes de farine de froment destinées à certaines populations nécessiteuses de la république du Soudan et de 50 tonnes de farine de froment et 20 tonnes de farine de maïs destinées aux populations nécessiteuses d'Aden et de Mukalla;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture de produit rendu fob port d'embarquement;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus,

à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 500 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 1) destinées à la république du Soudan,
- 50 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 2) destinées à Aden et Mukalla,
- 20 tonnes de farine de maïs (lot n° 3) destinées à Aden et Mukalla.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en trois lots.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être mis en fob, en sacs de coton de 22,680 kilogrammes brut, par les adjudicataires dans le port indiqué en annexe.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« Wheat flour — Gift of the European Community » en ce qui concerne la farine de froment tendre, et

« Corn flour — Gift of the European Community » en ce qui concerne la farine de maïs.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 18 août 1970.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 18 août 1970 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée vingt jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit transformé est constituée par l'adjudicataire; elles garantissent la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- farine de froment tendre :
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche ;
- farine de maïs :
 - humidité : 8 % maximum,
 - teneur en matières grasses : égale à 1,3 % rapportée à la matière sèche,
 - teneur en cellulose brute : 0,8 % maximum rapportée à la matière sèche,
 - être désinfectée par fumigation au phosphore d'alumine, ou par tout autre produit d'effet équivalent, en proportion telle qu'il ne soit pas nuisible à l'alimentation humaine.

La farine ainsi traitée devra, dans tous les cas, rester propre à la consommation humaine. Le traitement devra être effectué sous contrôle d'un spécialiste admis par un service officiel reconnu par l'État membre. Un certificat, émanant de ce même service officiel, attestant le traitement, devra être présenté à l'organisme d'intervention belge avant la livraison.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

Article 6

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Numéro du lot	Lieu d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fol
1	Anvers	150 t/« shift »	500
2	Anvers	50 t/« shift »	50
3	Anvers	20 t/« shift »	20

